

CONSEIL MUNICIPAL **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2024**

Le Conseil Municipal, convoqué en application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni dans la salle Max Lejeune au sein de l'hôtel de ville d'Abbeville, sous la présidence de Monsieur Pascal DEMARTHE, Maire, le 04 novembre 2024 à 18 H 00 à Salle Max Lejeune.

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Pascal DEMARTHE, Lydie NOEL, Eric BALEMENT, Michelle DELAGE, Michel BLONDIN, Monique BOULART, Patrick DAIRAIN, Danielle VASSEUR, Florence PETIT, Hervé DENIS, Chantal MONFLIER, Claude BOURET, Françoise BEAURIN, Patrick LEDET, Danièle DUPUY, Christine CHEVALLIER, Jacques MAGNIN, Olivier MALLET, Rose-Noëlle RHUIN, Laurent PRUVOT, Michel LEPAGE, Pierre LEMARCHAND, Jean-Claude DESSENNE, Maryse JACQUET, Frédéric GARET, Aurélien DOVERGNE, Sarah BOSIO, Sébastien CHAPOTARD, Patrice LEFEBVRE, Francis HENIQUE, Isabelle ARCIVAL, Angelo TONOLLI.

Etaient excusés et avaient donné procuration : Fabrice BEAUGER à Pierre LEMARCHAND, Maryvonne DAUSSY à Claude BOURET.

Etait absente : Madame Patricia CHAGNON.

Secrétaire de séance : Madame Danielle VASSEUR

Au vu de l'état de présences à cette séance, le quorum est atteint.

M. Sébastien CHAPOTARD est arrivé en séance à 18h40 avant le vote du point n° 4 « Opération Plantons le Décor – Campagne 2024-2027 – Convention de partenariat entre la ville d'Abbeville et le Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées ».

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal accepte de modifier l'ordre du jour du Conseil municipal afin de permettre à un intervenant de la société VEOLIA de présenter en premier point le dossier n° 9 « Réforme des redevances agences de l'eau – Création de nouvelles redevances ».

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

En fin de séance, Monsieur le Maire donne lecture des décisions municipales prises conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2020 lui accordant délégation dans les formes prévues à l'article précité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

2024.136 FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau, instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement, la commune d'Abbeville doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la ville d'Abbeville et Veolia eau – Compagnie Générale des eaux entré en vigueur le 1/03/2023, et notamment son article 12.5.3 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité,

Vu la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité,

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau et des coefficients de modulation,

Considérant que l'Agence de l'eau Artois Picardie a fixé un tarif de 0,035€HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,035€/m³,

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

et après en avoir délibéré,

Article 1 - FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,035 € HT/m³.

Article 2 - PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 08/11/2024

Date de réception en Préfecture : 08/11/2024

~~~~~

#### **2024.137 FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE**

##### **Exposé des motifs**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau, instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable, la commune d'Abbeville doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la ville d'Abbeville et Veolia eau – Compagnie Générale des eaux entré en vigueur le 1/03/2023, et notamment ses articles 9.3 et 10.3 relatifs au reversement et au recouvrement de la part collectivité,

Vu la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité,



Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau et des coefficients de modulation,

Considérant que l'Agence de l'eau Artois Picardie a fixé un tarif de 0,023€HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,023€/m3,

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclus avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

et après en avoir délibéré,

**Article 1 - FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux potables devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,023 € HT/m3.

**Article 2 - PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau.

**Article 3 - AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 08/11/2024

Date de réception en Préfecture : 08/11/2024

\*\*\*\*\*

~~~~~

2024.138 SURTAXE COMMUNALE DE VENTE D'EAU - AJUSTEMENT -ABROGATION DE LA DELIBERATIONS
2023.024 DU 27/02/2023

Le Conseil municipal,

Vu la délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du service d'eau potable et la délibération n° 2023.003 du 8 février 2023 validant le choix de la société VEOLIA Eau/Compagnie Générale des Eaux,

Vu la délibération n° 2023.024 du Conseil municipal en date du 27 février 2023 fixant le montant de la surtaxe communale pour le service de l'eau,

Vu la réforme des redevances des agences de l'eau qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025,

Considérant la nécessité, dans le cadre de cette réforme, de garantir un équilibre des budgets annexes et ainsi d'ajuster la surtaxe eau potable fixée par la délibération du 27/02/2023 précitée,

Considérant que cet ajustement n'aura aucun impact sur le prix payé par les administrés,

et après en avoir délibéré :

- FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2025, la surtaxe d'eau potable pour la période de facturation en cours à :

Consommation :

- 1 à 1 000 m³/an : 0,50 €/m³,
- au-delà de 1 001 m³/an : 0,48 €/m³.

- FIXE la surtaxe pour vente d'eau aux communes voisines à 0,48 €/m³.

- AUTORISE M. le Maire à signer tout document à intervenir.

- DIT que cette délibération ABROGE et REMPLACE la délibération n° 2023.024 du Conseil municipal du 27/02/2023.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 08/11/2024

Date de réception en Préfecture : 08/11/2024

~~~~~

**2024.139 SURTAXE COMMUNALE D'ASSAINISSEMENT - AJUSTEMENT - ABROGATION DE LA DELIBERATION 2023.025 DU 27/02/2023**

Le Conseil municipal,

Vu la délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du service d'eau potable et la délibération n° 2023.003 du 8 février 2023 validant le choix de la société VEOLIA Eau/Compagnie Générale des Eaux,

Vu la délibération n° 2023.025 du Conseil municipal en date du 27 février 2023 fixant le montant de la surtaxe communale d'assainissement,

Vu la réforme des redevances des agences de l'eau qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant la nécessité, dans le cadre de cette réforme, de garantir un équilibre des budgets annexes et ainsi d'ajuster la surtaxe eau potable à 0,40€/m<sup>3</sup> au lieu de 0,35€/m<sup>3</sup> fixé par la délibération du 27/02/2023 précitée,



Considérant que cet ajustement n'aura aucun impact sur le prix payé par les administrés,

et après en avoir délibéré :

- FIXE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant de la surtaxe d'assainissement à 0,40 €/m<sup>3</sup>.
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document à intervenir.
- DIT que cette délibération ABROGE et REMPLACE la délibération n° 2023.025 du Conseil municipal du 27/02/2023.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 08/11/2024

Date de réception en Préfecture : 08/11/2024

\*\*\*\*\*

- Sur proposition de M. le Maire, acceptée par l'assemblée, l'ordre du jour de la séance est modifié afin d'aborder en premier point le dossier n° 9 « Réforme des redevances agence de l'eau, création de nouvelles redevances », et permettre à Monsieur Herman, responsable développement pour la société VEOLIA, de présenter ce dossier et répondre aux questions des élus.

- M. Herman excuse l'absence de M. Planage, Directeur de VEOLIA, qui n'a pu se rendre disponible. Il précise que ces réformes impactent les factures du service et des usagers et en commence la présentation à l'aide de slides pour illustrer son discours. « Jusqu'ici, il y avait 3 redevances de l'agence de l'eau dans la facture. On va en supprimer deux pour en créer trois nouvelles. Ces redevances étaient toutes appelées directement à l'utilisateur, l'opération était transparente pour la collectivité ; nous facturions directement auprès de l'utilisateur, nous recouvrons et nous reversons à l'agence de l'eau en direct. Maintenant, deux de ces redevances seront appelées auprès de la collectivité, charge à la collectivité d'équilibrer son budget en mettant en place une contre-valeur vers l'utilisateur. L'esprit de cette réforme est globalement de responsabiliser les collectivités face à la performance de leur système d'eau ou d'assainissement, s'agissant de nouvelles redevances appelées « redevances performance ». Jusqu'au 31 décembre 2024 étaient appliquées, sur les factures pour l'agence de l'eau, une redevance pollution liée à la facture d'eau et une redevance de modernisation des réseaux de collecte liée à la facture assainissement. Ces deux redevances sont supprimées mais la redevance liée au prélèvement est conservée. Et, chose importante également, la prime d'épuration qui était liée au service d'assainissement et reversée à la collectivité par l'agence de l'eau, est supprimée, représentant une recette en moins pour la collectivité. En face, vous avez la création de trois nouvelles redevances : une redevance consommation qui sera appelée par l'agence de l'eau auprès de l'utilisateur directement et qui reste transparente pour la collectivité, des redevances performance eau et performance assainissement appelées de l'agence de l'eau vers la collectivité. Pour expliquer cette question d'appel, la vignette qui suit reprend les schémas selon les redevances et leur fonctionnement. L'agence de l'eau fera un titre de recettes auprès de la collectivité pour ces redevances performance eau et performance assainissement, charge à elle de répercuter ces nouvelles redevances auprès de l'utilisateur avec la possibilité de mettre en place une « contre valeur », c'est-à-dire que la somme qui va être appelée par l'agence de l'eau représente tous les volumes facturés aux usagers, donc l'ensemble des consommations des abbevillois. Ce qui est facturé n'est pas forcément encaissé et ne vient pas forcément dans les recettes puisqu'il peut y avoir des impayés, des fuites d'eau pour lesquelles sont acceptés des dégrèvements. L'agence de l'eau regarde de manière simple ce qui est facturé aux usagers d'Abbeville, un tarif maximum au m<sup>3</sup> est aujourd'hui appliqué à 10 centimes pour la redevance performance eau ainsi que pour la redevance performance assainissement et un coefficient de modulation, lié à des indicateurs de performance des services, est mis en place pouvant permettre un abattement sur ces redevances avec un maximum de 80 % pour la performance eau et un maximum de 70 % pour la performance assainissement. La fourchette sur la performance eau sera au minimum de 2 à 10 centimes, et entre 3 et 10 centimes pour la performance assainissement. Ce coefficient de modulation sera revu tous les ans et pourra évoluer. Pour le démarrage, en 2025, les agences de l'eau au niveau national ont postulé sur un coefficient maximum, soit un tarif pour la performance eau de 2 centimes et pour la performance assainissement de 3 centimes. Les deux vignettes qui précisent le coefficient de modulation sur la performance ne concerneront pas l'année 2025, ce coefficient de modulation ne sera mis en place qu'à partir de 2026. Vous pouvez avoir une différence entre ce qui est facturé et ce qui est encaissé, due d'une part aux impayés qui sont généralement entre 2 et 3,5 %, et d'autre part aux assiettes de volumes qui peuvent évoluer liées notamment à des dégrèvements, que nous pourrions opérer, liés à la découverte de fuites chez l'utilisateur. Ces usagers ne sont pas obligés de payer tout le volume des fuites mais, s'ils sont réparés, ils sont limités à payer 2 fois leur consommation maximale après réparation. Il peut y avoir un delta entre ce qui est facturé

et ce qui est encaissé. Pour éviter de prendre un risque par rapport aux recettes et aux charges de la collectivité, le conseil est de prendre en compte, dans le calcul de la contre valeur, une hypothèse d'impayés et une hypothèse de variation de volumes, entre 5 et 15 %. Notre recommandation, c'est plutôt « ceinture-bretelle », dans la mesure où on ne sait pas de quoi demain sera fait et d'aller sur ces 15 %. C'est ce que vous avez sur la dixième vignette où vous voyez l'évolution des lignes redevances. Le tableau 2025 montre que les redevances pollution et modernisation sont supprimées ; leur montant représentait 56 centimes. Avec les trois redevances créées, on arrive à 46 centimes en 2025, en intégrant notre coefficient de prudence, soit 2 centimes à un coefficient de prudence qui fait 0,023, et sur l'assainissement 3 centimes avec le coefficient de prudence qui fait 0,035. Vous voyez qu'un delta semble, sur l'année 2025, au bénéfice de l'usager. Attention, ce n'est pas forcément un bon signal, parce qu'en 2026, cela risque de basculer et de passer, au contraire, à une augmentation beaucoup plus forte. Notre conseil est de stabiliser le montant de la facture en 2025 pour conserver l'équilibre budgétaire et économique des services pour la collectivité. C'est le dernier feuillet qui vous est transmis avec notre recommandation : vous avez le tarif au 1<sup>er</sup> janvier 2024 qui est la facture actuelle d'Abbeville, et notre proposition en dernière colonne qui intègre une contre valeur de la performance eau à 0,023 qui revient à 2,78 sur une facture type de 120 m<sup>3</sup> et une contre valeur performance assainissement de 0,035 qui revient à 4,17 pour une facture de 120 m<sup>3</sup>. Le souci étant qu'il peut y avoir derrière la perte des primes épuratoires pour la collectivité, à évaluer, et ce souci de stabiliser la facture d'eau. La proposition faite auprès de la collectivité vise à stabiliser cette facture d'eau et conserver les recettes du service, de travailler sur la part variable de la collectivité, sur l'eau ou sur l'assainissement, avec une augmentation de 5 centimes. On aurait un passage de 0,45 à 0,50 centimes, ce qui fait un complément de 6 euros sur la facture eau, et de 0,35 à 0,40 centimes sur l'assainissement, ce qui fait également 6 euros de différence entre 2024 et la proposition qui vous est faite, et qui permet de stabiliser la facture globale de l'usager pour 120 m<sup>3</sup> ».

- M. Tonolli indique ne pas avoir compris tout l'exposé sur le sujet mais intervient sur la proposition d'augmentation du tarif de la consommation d'eau pour les particuliers qui serait compensée par une baisse des redevances et du coût sur l'année 2025. Si l'action bénéficiera à l'usager l'année prochaine, il relève une augmentation des autres redevances sur les années suivantes et imagine qu'une augmentation sensible du tarif de l'eau se produira à l'avenir.

- M. Herman approuve cette probabilité selon le schéma de l'agence de l'eau, expliquant ainsi qu'il n'est pas conseillé d'appliquer une baisse sèche, d'autant que les primes épuratoires ne toucheront plus la collectivité. Evoquant l'équilibrage entre les charges et les recettes sur les services eau et assainissement de la collectivité, il propose un travail sur les parts collectivité, stabilisation de la facture et les recettes de la collectivité.

- M. Tonolli suppose que la stabilisation pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec probablement une augmentation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 concourent à une augmentation moins forte.

- M. Herman précise que le Conseil municipal peut délibérer sur les tarifs quand il le souhaite, ajoutant que le coefficient de modulation sera revu tous les ans, comme les redevances « performance eau » et « performance assainissement » appelées par l'agence de l'eau. Il sera ainsi nécessaire de délibérer annuellement sur les tarifs de l'eau et de l'assainissement.

- M. Tonolli s'interroge : « Si vous nous proposez de ne pas baisser le tarif au 1<sup>er</sup> janvier 2025, c'est pour éviter que la hausse soit trop forte au 1<sup>er</sup> janvier 2026. On est quand même sur un bénéfice, on pourrait baisser de façon assez sensible si on décidait d'appliquer le tarif. Si on décidait de rejeter votre proposition, on baisserait de façon significative le prix de l'eau pour l'année prochaine ; le delta entre ce prix et ce que vous proposez, c'est pour VEOLIA, pas pour la collectivité ? ».

- M. Herman précise qu'il présente ce dossier en tant que conseil. Les parts du délégataire ne sont pas concernées, VEOLIA n'étant pas bénéficiaire de cette réforme. La recommandation concerne les parts de la collectivité pour ses capacités d'investissement et de fonctionnement.

- M. le Maire suspend la séance pour permettre à M. Druel-Pottier, Directeur Général des Services de la mairie, d'intervenir.

- M. Druel-Pottier précise que la surtaxe eau et la surtaxe assainissement sont des recettes de la collectivité, et que la ville perd cette année environ 100 000 € de primes d'épuration qui étaient versées à la ville par l'agence de l'eau. La surtaxe assainissement est augmentée cette année pour compenser cette perte et qu'il n'y ait aucune répercussion sur le particulier. Si demain, l'agence de l'eau augmente la prime de performance sur les systèmes d'assainissement et sur l'eau potable, la collectivité pourra délibérer pour compenser cette hausse en baissant les surtaxes eau et assainissement. La ville sera obligée, chaque année, dès connaissance des variations possibles des contre valeurs de performance eau et assainissement, de délibérer sur les surtaxes. Un jeu d'équilibre doit être réalisé pour que l'usager ne soit pas impacté et pour permettre à la collectivité d'investir, le but étant de garder un rendement efficace du système d'épuration et du système d'eau, leur dégradation entraînant une dégradation des contre valeurs d'eau et d'assainissement et une hausse des coûts.



- M. Tonolli fait remarquer, pour exemple, que lorsque les bases de la taxe foncière sont revalorisées par la Direction Générale des Finances Publiques, les taux ne baissent pas pour autant. « Je suppose que la proposition qui sera faite chaque année, s'il y a une revalorisation des bases ou en tout cas des redevances, sera de suivre la préconisation plutôt que baisser la surtaxe communale parce que cela permettra de maintenir le même niveau d'investissement ». Doubtant sur le choix de baisser la surtaxe à l'avenir, il imagine que le calcul des redevances par l'agence de l'eau permettra de fixer les tarifs.
- Comme M. Tonolli, M. Garet précise qu'il n'a pas forcément tout compris, ce sujet étant très technique. Il rappelle que, lors de la commission de délégation de service public pour l'eau et l'assainissement, la ville d'Abbeville avait un bon renouvellement de réseau et un rendement du réseau de distribution d'eau de 86,9 % en 2023, représentant une augmentation de +2,48 % par rapport à 2022. Concernant l'assainissement, l'un des arguments de VEOLIA était de mettre en place un dispositif en sortie de la station d'épuration pour le rejet d'une eau plus propre, utilisable pour divers usages. Il dit ne pas avoir eu connaissance que ce dispositif soit aujourd'hui opérationnel. Il estime que la mise en place tardive de ce dispositif par VEOLIA retardera les critères et les notes de performance qui auront un impact sur les coefficients à appliquer chaque année, délibérés en Conseil municipal. Il demande quand, dans le respect des choix de la délégation de service public, ce dispositif sera opérationnel pour qu'Abbeville se développe encore en termes d'assainissement et montre le maintien de sa qualité de distribution en eau potable dans ses programmes de renouvellement des réseaux.
- M. Herman souligne en effet l'excellent rendement du réseau, à hauteur de 86,9 % en 2023 et l'indice favorable de connaissance du patrimoine à 107 sur 120, avec possibilité de le passer au-delà de 110. L'assainissement concerne trois éléments : la transmission des données aux autorités compétentes sanitaires, la conformité des installations et la performance des installations, sur lesquels Abbeville est bien située. Concernant le système de réutilisation des eaux usées (RéUT), il s'agit d'un traitement tertiaire qui aujourd'hui a vocation à ne traiter qu'une partie des eaux en sortie de station d'épuration à l'usage des camions hydro cureurs, et pour, dans la ville, l'arrosage des plantes et des espaces verts. Les travaux seront engagés dans le prochain semestre et le système sera mis en service d'ici 6 mois, sans influence sur le coefficient de modulation.
- Sans comprendre les détails du calcul, M. Tonolli estime essentiel de comprendre le tarif. « Si on augmente la surtaxe communale comme la proposition est faite, on aurait pu, si je comprends bien, baisser la facture en moyenne de 12 euros par an et par foyer, avec une consommation de 120 m<sup>3</sup> ? Alors, est-ce qu'on décide de baisser de 12 € par an la facture des abbevillois ou est-ce qu'on décide d'utiliser ces 12 € collectés par foyer pour investir dans le réseau ? Auquel cas quels investissements sont prévus ? ».
- M. Blondin précise que le rendement est lié à un réseau de canalisations sain parce que la ville, sous couvert des informations de VEOLIA, est la commune du département, voire de Picardie, qui investit le plus dans ses renouvellements. Il rappelle que, depuis deux ans, le taux de renouvellement a baissé, que le budget annexe eau/assainissement ne permet pas d'investir dans d'autres domaines, mais que, suite au Covid et à la guerre en Ukraine, les fontes ont multiplié par 3, le prix n'étant pas celui de 2020/2021. Sur une durée de fontes de 60/70 ans, il faut renouveler 1,2 à 1,3 % alors que la ville est à 0,7/0,8 %.
- Avant de passer au vote de ce point, M. le Maire remercie M. Herman pour son exposé à cette séance du Conseil municipal.

~~~~~

2024.140 DELEGATION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - RAPPORT 2023 DE LA SOCIETE LES FILS DE MADAME GERAUD

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-3,

Vu le contrat de délégation d'exploitation signé entre la ville d'Abbeville et la société Les Fils de Madame Géraud en date du 20 avril 2004 et l'avenant, approuvé par délibération du Conseil municipal du 17 octobre 2005, portant la prise d'effet du contrat au 30 septembre 2007 (date de livraison de la nouvelle halle) jusqu'au 31 mars 2023,

Vu le rapport d'activité établi par la société Les Fils de Madame Géraud relatif à l'exécution de la délégation de service public de gestion du marché couvert et du marché de plein vent pour l'exercice 2023,

Considérant que, faute de transmission du rapport dans les délais impartis, celui-ci n'a pu faire l'objet d'une étude lors de la réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 2 septembre 2024,

Considérant que, préalablement à la réception de ce rapport, la mairie a dû exprimer un avertissement à l'encontre de la société,

et après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la transmission, hors délai, du rapport d'activité au titre de l'année 2023 par la société Les Fils de Madame Géraud, délégataire de la gestion du marché couvert et du marché de plein vent.

Le conseil prend acte

Date de transmission en Préfecture : 08/11/2024

Date de réception en Préfecture : 08/11/2024

~~~~~

2024.141 AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LE FINANCEMENT, LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN-MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU CREMATORIUM

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la réglementation des marchés publics et notamment l'article L.1121-3 et la troisième partie du Code de la commande publique ;

Vu le contrat de concession de service public ayant pour objet le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un nouveau crématorium sur le territoire de la commune d'Abbeville conclu le 30 mai 2024 avec la Société des Crématoriums de France,

Vu l'article 6.1 du contrat de concession qui prévoit la création d'une société dédiée ayant pour objet unique la réalisation de l'objet du contrat de concession dans le but de faciliter la réalisation par la ville d'Abbeville de ses obligations de contrôle et de permettre à cette dernière de disposer d'un interlocuteur unique,

Vu la création et l'immatriculation de « la Société du Crématorium d'Abbeville » le 12 mars 2024 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro 2024B10240 ; cette société prenant le rôle de « société dédiée »,

Vu l'accord de substitution signé le 10 juillet 2024 entre « la Société du Crématorium d'Abbeville » et « la Société des Crématoriums de France »,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 au contrat de concession afin de prendre en compte le nouveau délégataire du contrat « la Société du Crématorium d'Abbeville »,

Considérant que « la Société du Crématorium d'Abbeville » reprend l'intégralité des droits et obligations prévus dans le contrat de concession,

et après en avoir délibéré :

- DECIDE la conclusion d'un avenant n° 1 au contrat de concession de service public ayant pour objet le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un nouveau crématorium sur le territoire de la commune d'Abbeville.
- APPROUVE cet avenant n° 1 au contrat précité qui substitue la Société du Crématorium à la Société des Crématoriums de France pour la gestion du contrat de concession.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 et tout document s'y rattachant.

Délibération adoptée par 27 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention(s) : 3.

3 voix contre : Francis HENIQUE, Isabelle ARCIVAL, Angelo TONOLLI

3 abstention(s) : Frédéric GARET, Aurélien DOVERGNE, Sarah BOSIO

Date de transmission en Préfecture : 08/11/2024

Date de réception en Préfecture : 08/11/2024

\*\*\*\*\*

- M. Tonolli précise que son groupe votera contre cette délibération, en cohérence avec sa position défavorable sur ce projet.

~~~~~

2024.142 CESSION DE LA PARCELLE AP391 SITUÉE RUE LOUANDRE A M. LESAIN ET MME FORESTIER -
ABROGATION DE LA DELIBERATION 2022.092 DU 11/07/2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération 2022.092 du Conseil municipal du 11/07/2022,

Considérant le souhait de M. LESAIN Dimitri et Mme FORESTIER Gwendoline d'acquérir la parcelle AP391 située rue Louandre,

Considérant que la parcelle n'est ni affectée à l'usage du public, ni à un service public,

Vu l'avis des domaines en date du 04/05/2022,

et après en avoir délibéré :

- ABROGE la délibération 2022.092 du Conseil municipal du 11 juillet 2022.
- ACCEPTE la cession de la parcelle AP391, située rue Louandre, au prix initialement fixé par France Domaines soit 3432€.
- AUTORISE M. le Maire à vendre la parcelle ci-dessus référencée au profit de M. LESAIN Dimitri et Mme FORESTIER Gwendoline.
- DIT que l'ensemble des frais sont à la charge des futurs acquéreurs, y compris les frais de notaire.
- CHARGE un notaire de la rédaction de l'acte.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 13/11/2024

Date de réception en Préfecture : 13/11/2024

~~~~~  
2024.143 OPERATION 'PLANTONS LE DECOR' - CAMPAGNE 2024-2027 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ABBEVILLE ET LE SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME 3 VALLEES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R.333-14,

Considérant que le Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées (BS3V) est chargé du pilotage et de la mise en œuvre de la Charte du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime et que, dans ce cadre, BS3V promeut la plantation de végétaux locaux dans les aménagements publics, mais également dans les projets des structures privées et des particuliers et a ainsi intégré la démarche « Plantons le décor » d'Espaces Naturels Régionaux (ENRx) pour la campagne 2023-2024,

Vu la délibération n° 2023.150 du Conseil municipal du 6/11/2023 ayant approuvé une convention fixant, sur une durée d'un an, les conditions de partenariat entre la ville d'Abbeville et Baie de Somme 3 Vallées dans le cadre de l'opération « Plantons le décor » pour la campagne 2023-2024,

Considérant, au vu des résultats, l'intérêt pour la ville de reconduire cette opération qui vise à proposer à tous (privés et publics) des groupements de commandes d'arbres, d'arbustes et de variétés fruitières et légumières d'origine locale, en partenariat avec des producteurs-fournisseurs des Hauts-de-France,

et après en avoir délibéré :

- DECIDE de reconduire l'opération « Plantons le décor » sur la campagne s'étalant entre 2024 et 2027, soit une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la convention qui fixe les conditions de partenariat entre la ville d'Abbeville et Baie de Somme 3 Vallées.

- APPROUVE les termes de la convention.

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention et tout document afférent à intervenir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2024*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2024*

\*\*\*\*\*

- M. Dovergne s'interroge sur la nécessité de valider cette convention en Conseil municipal, dans la mesure où aucun financement n'entre dans le cadre de ce projet.

- M. le Maire suspend la séance pour permettre au Directeur Général des Services d'intervenir.

- M. Druel-Pottier rappelle que, le projet initial ayant été validé par le Conseil municipal, l'assemblée devra délibérer chaque convention sur ce thème.

- Estimant qu'il s'agit d'une très bonne initiative, très intéressante dans le cadre du Parc Naturel Régional, Mme Arcival intervient sur la complexité de consultation du site internet du Syndicat Mixte et celui de l'action « Plantons le décor » pour les administrés, et la difficulté d'accéder au catalogue pour l'achat d'essences locales et aux informations de livraison.

- M. le Maire s'engage à faire remonter cette remarque aux intéressés. Il précise que la ville mettra à disposition son Centre Technique Municipal pour l'organisation de cette distribution.

~~~~~

2024.144 CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU ENTRE LA VILLE D'ABBEVILLE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME

Le Conseil municipal,

Considérant que la ville d'Abbeville est compétente en matière d'eau potable par délégation de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme,

Considérant que le Conseil municipal de la ville d'Abbeville a confié la délégation de service public de l'eau à la société Véolia Eau par délibération n° 2023.003 en date du 8 février 2023,

Considérant que la compétence eau des communes de Vauchelles-les-Quesnoy et Bellancourt est exercée par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, que les communes de Vauchelles-les-Quesnoy et Bellancourt (ex SIAEP) ont confié par contrat de délégation la gestion de l'eau potable à Véolia eau.

Considérant que la ville d'Abbeville fournit de l'eau potable aux communes de Vauchelles-les-Quesnoy et Bellancourt,

Considérant que le délégataire de la ville d'Abbeville est habilité à fournir et à vendre de l'eau à des consommateurs situés en dehors du périmètre de la délégation, conformément à l'article 4.2 du contrat de délégation de service public liant la ville d'Abbeville à la société Véolia Eau,

Considérant que la convention fixe les modalités techniques et financières de la vente d'eau en gros,

Considérant qu'il sera mis à la disposition des communes de Vauchelles-les-Quesnoy et Bellancourt l'eau nécessaire à l'alimentation des communes, à concurrence de 68 226 m³ à 100 000 m³/annuel à maxima, compatible avec le débit des installations existantes, tout en tenant compte des besoins prioritaires de la ville d'Abbeville,

Considérant :

- . que la part communale revenant à la ville d'Abbeville est fixée à 0,43 € HT/m³,
- . que celle du délégataire est composée d'une part fixe abonnement (actualisations en fonction du barème des tarifs semestriels) fixée respectivement à 128 et 320 € HT, en valeur du 1^{er} mars 2023 et d'une part variable adossée au volume de 0,40 HT/m³, en valeur du 1^{er} mars 2023,
- . que les redevances Agence de l'Eau inhérentes aux ventes d'eau seront appliquées à la facture,
- . que les tarifs seront actualisés semestriellement selon les modalités prévues par la convention,

et après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de fourniture d'eau à la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme.

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention et tout document afférent à intervenir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 08/11/2024
Date de réception en Préfecture : 08/11/2024

~~~~~

2024.145 CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU ENTRE LA VILLE D'ABBEVILLE ET LA COMMUNE DE CAMBRON

Le Conseil municipal,

Considérant que la ville d'Abbeville est compétente en matière d'eau potable par délégation de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme,

Considérant que le Conseil municipal de la ville d'Abbeville a confié la délégation de service public de l'eau à la société Véolia Eau par délibération n° 2023.003 en date du 8 février 2023,

Considérant que la ville d'Abbeville fournit de l'eau potable à la commune de Cambron,

Considérant que le délégataire de la ville d'Abbeville est habilité à fournir et à vendre de l'eau à des consommateurs situés en dehors du périmètre de la délégation, conformément à l'article 4.2 du contrat de délégation de service public liant la Ville d'Abbeville à la société Véolia Eau,

Considérant que la convention fixe les modalités techniques et financières de la vente d'eau en gros,

Considérant qu'il sera mis à la disposition de la commune de Cambron l'eau nécessaire à l'alimentation de la commune, compatible avec le débit des installations existantes, tout en tenant compte des besoins prioritaires de la ville d'Abbeville,

Considérant :

- . que la part communale revenant à la ville d'Abbeville est fixée à 0,43 € HT/m<sup>3</sup>,
- . que celle du délégataire est composée d'une part fixe abonnement semestriel fixée à 128 € HT en valeur du 1<sup>er</sup> mars 2023 et d'une part variable adossée au volume de 0,40 HT/m<sup>3</sup>, en valeur du 1<sup>er</sup> mars 2023,
- . que les redevances Agence de l'Eau inhérentes aux ventes d'eau seront appliquées à la facture,
- . que les tarifs seront actualisés semestriellement selon les modalités prévues par la convention,

et après avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de fourniture d'eau à la commune de Cambron.

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention et tout document afférent à intervenir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2024*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2024*

\*\*\*\*\*

~~~~~

2024.146 CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU ENTRE LA VILLE D'ABBEVILLE ET LA COMMUNE DE YONVAL

Le Conseil municipal,

Considérant que la ville d'Abbeville est compétente en matière d'eau potable par délégation de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme,

Considérant que le Conseil municipal de la ville d'Abbeville a confié la délégation de service public de l'eau à la société Véolia Eau par délibération n°2023.003 en date du 8 février 2023,

Considérant que la ville d'Abbeville fournit de l'eau potable à la commune de Yonval,

Considérant que le délégataire de la ville d'Abbeville est habilité à fournir et à vendre de l'eau à des consommateurs situés en dehors du périmètre de la délégation, conformément à l'article 4.2 du contrat de délégation de service public liant la ville d'Abbeville à la société Véolia Eau,

Considérant que la convention fixe les modalités techniques et financières de la vente d'eau en gros,

Considérant qu'il sera mis à la disposition de la commune de Yonval l'eau nécessaire à l'alimentation de la commune, à hauteur de 12 500 à 20 000 m³/annuel, compatible avec le débit des installations existantes, tout en tenant compte des besoins prioritaires de la ville d'Abbeville,

Considérant :

- . que la part communale revenant à la ville d'Abbeville est fixée à 0,43 € HT/m³;
- . que celle du délégataire est composée d'une part fixe abonnement semestriel fixée à 64 € HT en valeur du 1^{er} mars 2023, et d'une part variable adossée au volume de 0,40 HT/m³, en valeur du 1^{er} mars 2023,
- . que les redevances Agence de l'Eau inhérentes aux ventes d'eau seront appliquées à la facture,
- . que les tarifs seront actualisés semestriellement selon les modalités prévues par la convention,

et après avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de fourniture d'eau à la commune de Yonval.

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention et tout document afférent à intervenir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 08/11/2024

Date de réception en Préfecture : 08/11/2024

~~~~~

#### 2024.147 CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU ENTRE LA VILLE D'ABBEVILLE ET LA SIAEP DE NOUVION-EN-PONTHIEU

Le Conseil municipal,

Considérant que la ville d'Abbeville est compétente en matière d'eau potable par délégation de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme,

Considérant que le Conseil municipal de la ville d'Abbeville a confié la délégation de service public de l'eau à la société Véolia Eau par délibération n° 2023.003 en date du 8 février 2023,

Considérant que la ville d'Abbeville fournit de l'eau potable au SIAEP de Novion-en-Ponthieu,

Considérant que le délégataire de la ville d'Abbeville est habilité à fournir et à vendre de l'eau à des consommateurs situés en dehors du périmètre de la délégation, conformément à l'article 4.2 du contrat de délégation de service public liant la ville d'Abbeville à la société Véolia Eau,

Considérant que la convention fixe les modalités techniques et financières de la vente d'eau en gros,



Considérant qu'il sera mis à la disposition l'eau nécessaire à l'alimentation du SIAEP de Nouvion-en-Ponthieu, à hauteur 6 900 m<sup>3</sup> avec un maximum de 20 000 m<sup>3</sup>/annuel, compatible avec le débit des installations existantes, tout en tenant compte des besoins prioritaires de la ville d'Abbeville,

Considérant :

- . que la part communale revenant à la ville d'Abbeville est fixée à 0,43 € HT/m<sup>3</sup>;
- . que celle du délégataire est composée d'une part fixe abonnement semestriel fixée à 128 € HT en valeur du 1<sup>er</sup> mars 2023 et d'une part variable adossée au volume de 0,40 HT/m<sup>3</sup>, en valeur du 1<sup>er</sup> mars 2023,
- . que les redevances Agence de l'Eau inhérentes aux ventes d'eau seront appliquées à la facture,
- . que les tarifs seront actualisés semestriellement selon les modalités prévues par la convention,

et après avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de fourniture d'eau au SIAEP de Nouvion-en-Ponthieu.
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention et tout document afférent à intervenir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2024*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2024*

\*\*\*\*\*

~~~~~

2024.148 REALISATION DE TRAVAUX SECTEUR DE LA GARE D'ABBEVILLE EN 2024 - CREATION D'UNE COMMISSION D'INDEMNISATION DES COMMERCANTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les travaux d'aménagement de la Véloroute Vallée de Somme, inclus au schéma cyclable départemental et au projet « Vallée de Somme, Vallée idéale », concernent le secteur limitrophe de la gare d'Abbeville, et qu'il a été nécessaire de rénover les réseaux d'eau et d'assainissement,

Considérant que, dans le souci de maintenir le commerce du centre ville, il est envisagé de mettre en place une procédure de règlement amiable afin d'indemniser rapidement les commerçants dont le chiffre d'affaires aurait subi une baisse tangible en relation directe avec les travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement dans le centre ville,

A cette fin, il est envisagé la création d'une Commission de règlement amiable composée :

- d'un conseiller du Tribunal Administratif qui en assurera la Présidence,
- d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand-Picard,
- d'un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Somme,
- d'un représentant du Trésor Public (services fiscaux),
- du Maire ou de son représentant,
- de la Première Adjointe au Maire,
- du conseiller municipal délégué au commerce,

La Commission sera chargée :

- de juger du lien de causalité entre le préjudice subi par le commerçant et la réalisation des travaux,

- de proposer le montant de l'indemnisation à accorder.

La vérification de la conformité des dossiers aux règles définies de périmètre, de production des pièces comptables, d'existence du préjudice, sera assurée au préalable par le Comité Technique composé des représentants administratifs suivants :

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand-Picard,
 - un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Somme,
 - le responsable du Service de Gestion Comptable Baie-de-Somme,
 - le Directeur Général des services de la ville d'Abbeville,
 - la Direction des Affaires Financières de la ville d'Abbeville,
- assisté de l'expert comptable désigné par l'Ordre des Experts Comptables.

et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise en place d'une commission de règlement amiable chargée d'étudier les demandes d'indemnisation et d'en proposer le montant.

- APPROUVE la composition de ladite commission ainsi que suit :

- . un conseiller du Tribunal Administratif qui en assurera la Présidence,
- . un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand-Picard,
- . un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Somme,
- . un représentant du Trésor Public (services fiscaux),
- . le Maire ou son représentant,
- . la Première Adjointe au Maire,
- . le Conseiller municipal délégué au commerce,

- DIT que les indemnisations proposées par la Commission seront soumises à la validation du Conseil municipal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 08/11/2024

Date de réception en Préfecture : 08/11/2024

- Rappelant la délibération similaire prise pour l'extension du réseau de chaleur dans le centre ville, M. Tonolli évoque la communication sur la question du commerce dans la presse et dans la dernière édition d'Abbeville Mag. Il estime faux le taux de 4 % de commerces vacants en centre ville annoncé dans Abbeville Mag, qui signifierait que 12 cellules commerciales soient vides. Sur l'hyper centre ville d'Abbeville, exceptées la chaussée Marcadé et l'avenue de la Gare, il dit avoir compté le matin même 63 commerces vides. Il estime que la vacance commerciale n'est pas de 4 % mais de 17,2 %. S'il relève toutefois des commerçants dynamiques et quelques installations intéressantes qui redynamisent la ville, notamment rue Saint-Vulfran ces derniers mois, il estime le centre ville fragile : 83 % de cellules commerciales exploitées sur lesquels seulement 45 % sont des commerces, les autres 55 % représentant des agences, des banques, des assurances, des courtiers, des services médicaux, optiques, coiffeurs. Il demande la tenue d'une commission attractivité dédiée à la question du commerce et une discussion sur les solutions possibles, avec notamment des moyens d'actions Cœur de Ville qu'il n'estime pas suffisamment utilisés à Abbeville, ce dans le but de réduire la vacance commerciale. Estimant que cette vacance est restée sensiblement la même qu'il y a 4 ans, il note une aggravation dans d'autres communes de même taille qu'Abbeville.

- M. le Maire précise que le constat annoncé a été réalisé en commun avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie, les deux meilleures alliées pour travailler dans ce cadre. Il conteste le nombre de 63 commerces vacants annoncé par M. Tonolli, précisant que la reprise de certains est en cours pour lesquels des travaux seront faits très prochainement, et que des négociations se réalisent avec des porteurs de projets sur des enseignes importantes du centre ville. Un travail est réalisé avec les chambres consulaires pour la reprise de commerces. Concernant les commerces dont l'activité n'est pas du commerce traditionnel, il rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été modifié interdisant désormais l'installation des commerces qui n'ont pas vocation à être situés en centre ville, comme les notaires et les agents immobiliers qui en sont informés aujourd'hui, l'idée étant de développer les commerces attractifs et traditionnels dans le centre ville.

- M. Mallet conteste, lui aussi, le nombre évoqué de 63 commerces vacants sur Abbeville. Il intervient sur une parution faite par M. Tonolli dans le Courrier Picard du 31 octobre annonçant « On ne peut pas dire que tout va bien. On voit davantage pour les 15 % de taux de vacance ». Il rappelle qu'en début du mandat, en 2020, le taux de vacance était de 20 % et cite l'ouverture de magasins, notamment : deux chaussée Marcadé ; un chaussée du bois ; la réouverture d'un magasin fermé depuis plus de 25 ans rue Lesueur ; un rue du Maréchal Foch ; l'ouverture prévue le 20 décembre d'un restaurant rue Millevoye ; deux place de la Libération ; un cabinet médical rue de Menhecourt ; la reprise de trois magasins rue Jean de Ponthieu. Concernant le bâtiment de l'enseigne Burton qui est à vendre, il annonce que trois personnes sont intéressées dont un abbevillois, la négociation étant fixée pour la fin novembre ; cet immeuble se compose à 50 % d'un fonds foncier favorable à sa vente et d'un propriétaire qui y réfléchit. Il annonce également l'accord de Monsieur le Préfet pour l'arrivée de deux entreprises sur Abbeville, pour lesquelles vont débiter les travaux, et qui créeront entre 120 et 140 emplois.

- Intervenant sur le nombre de commerces sur la croix du centre ville évoqué par M. Tonolli, M. Mallet précise qu'ils sont au nombre de 324.

- M. Tonolli propose de se rendre dans le centre ville avec M. Mallet. S'interrogeant sur le périmètre précis du centre ville, il indique que la rue de l'hôtel Dieu, la rue Sainte Catherine, la rue Gontier Patin, et la rue Boucher-de-Perthes figurent dans le périmètre déterminé. Conscient que, sur le nombre de commerces, des changements peuvent s'opérer, l'importance est pour lui de savoir si le commerce est effectivement ouvert ou pas. Il maintient le nombre de 63 cellules commerciales vides qu'il a constatées dans le centre ville, proposant d'en faire la liste des rues.

- Mme Noël explique que le taux de vacance commerciale se calcule à partir du nombre de commerces existants divisé par le nombre de commerces non occupés sur une période donnée. « C'est important. Entre 363 divisé par 365 ou si on le ramène sur le nombre de jours de l'année entre les commerces ouverts ou non ouverts, ce n'est pas la même chose ».

- Conscient que le résultat diffère entre un commerce fermé depuis une semaine et depuis trois ans, M. Tonolli estime que l'analyse est à affiner, sur les 63 commerces, 6 ou 7 pouvant sortir du comptage. Il maintient que les chiffres réels sont supérieurs à ceux avancés et que le ressenti est supérieur. « Si on vient le samedi, quand les agences et compagnies sont fermées, on a parfois le sentiment, sur des trottoirs entiers, qu'il n'y a plus une vitrine active ». Approuvant la modification du PLU qui en stoppe l'évolution, d'autres actions pourraient, selon lui, être faites ; il souligne le problème majeur du niveau des loyers qui, ajouté à la taxe foncière à la charge du commerçant, représente des montants importants pour la plupart des détaillants, notamment des magasins de prêt-à-porter et de chaussures, des commerces pouvant être moteurs. Il estime que les leviers Action Cœur de Ville ne sont pas suffisamment utilisés, notamment sur des loyers progressifs, ou en créant des loyers modérés et plafonnés pour les commerces. Cette solution pourrait permettre, sur des endroits bien stratégiques, de recréer du linéaire commercial et une dynamique. Il note que des commerces se sont agrandis par la reprise de magasins vacants à proximité, jouant sur le nombre de surfaces commerciales et le taux de vacance. Il prend pour exemple l'enseigne Cufay qui, il y a quelques années, avait racheté la maison du vin, réduisant ainsi le nombre de surfaces commerciales ; depuis sa fermeture, un seul magasin est vide au lieu de deux à l'origine.

- M. Mallet précise qu'en 2020, la demande portait sur des magasins de 40 à 60 m² contre 80 à 120 m² aujourd'hui.

- M. le Maire souhaite revenir sur le sujet du dossier à l'ordre du jour qui concerne la création de la commission d'indemnisation. Il rappelle à M. Tonolli que les chiffres annoncés ne sont pas le hasard mais qu'ils sont partagés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Abbeville Littoral et par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat. Il souligne le travail quotidien réalisé avec ces instances, que ce soit pour l'arrivée prochaine de nouvelles entreprises, pour le commerce ou pour l'attractivité de la ville. Face à l'évocation d'une ville triste où le commerce se porte mal, il dit ne pas l'entendre dans ce sens ayant connaissance que des personnes n'habitant pas Abbeville s'y rendent pour faire leurs courses, leur marché le samedi matin et y fréquenter leurs boutiques. Il estime que cet échange en Conseil municipal montre la volonté de chacun de redynamiser le centre ville et d'en faire une véritable ville attractive qui doit porter haut son nom de deuxième ville du département. « Continuons à avancer ensemble sur cette attractivité de notre ville et évidemment, nous sommes aussi auprès des porteurs de projets pour faire en sorte que le maximum de cellules commerciales soient reprises, avec la notion de commerces traditionnels que nous ne devons pas perdre de vue ».

- M. Chapotard constate une divergence dans la procédure de calculs. Les 4 à 5 % annoncés concernent les commerces disponibles et « prêts à être loués », alors que M. Tonolli compte les commerces vides d'occupation, citant pour exemple la bijouterie ex Boubert qui, d'un côté, n'est pas disponible à la location mais, de l'autre, n'a pas de commerce. Il suggère d'avoir un regard plus global, de voir, par rapport aux 10 dernières années, le nombre total de mètres carrés de commerces loués dans le centre ville. « On est tous d'accord sur le constat que le commerce ne va pas très bien en France, que le commerce de centre ville va encore moins bien et que le commerce du centre ville à Abbeville ne va pas forcément aussi

bien que ça ». Il relève l'intérêt du tourisme, prenant pour exemple Biarritz ou Deauville qui ne comptent pas de commerces vacants et où personne ne demande la baisse des loyers pour faire tourner le commerce. Il estime nécessaire de s'interroger pour développer l'attractivité dans la ville, attirer les touristes de la Baie de Somme et les travailleurs qualifiés à Abbeville. Concernant le montant des loyers, il s'interroge : « Qui sont ces propriétaires qui veulent mettre un loyer exubérant que personne ne peut payer et qui sont très heureux de louer à personne ? », n'estimant pas cette pratique logique.

~~~~~

#### **2024.149 PERSONNEL MUNICIPAL - DELIBERATION FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS D'ABSENCES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1/10/2024,

Considérant que les Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient,

Considérant que certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement,

Considérant que certaines ASA constituent une faculté, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service,

et après en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder les autorisations spéciales d'absences détaillées à l'article 1, selon les conditions énoncées dans les articles 2 à 4 ci-après :

#### **ARTICLE 1 :**

Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-dessous :

## AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

| OBJET                                                                                                     | Nb de jours ouvrés<br>(travaillés) par<br>évènement |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>Mariage – PACS</b>                                                                                     |                                                     |
| - de l'agent                                                                                              | 5 jours*                                            |
| - d'un enfant                                                                                             | 3 jours                                             |
| - d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge | 1 jour                                              |
| - d'un frère, d'une sœur                                                                                  | 1 jour                                              |

|                                                                                                                                                                                                  |                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Décès</b>                                                                                                                                                                                     |                                         |
| - d'un enfant de plus de 25 ans                                                                                                                                                                  | 12 jours                                |
| - d'un enfant de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent) | 14 jours                                |
| - d'un enfant : autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès                                                                            | 8 jours                                 |
| - décès du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)                                                                                                                                                | 3 jours                                 |
| - décès du père, de la mère de l'agent ou du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)                                                                                                              | 3 jours                                 |
| - décès d'un grand-parent de l'agent ou du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)                                                                                                                | 2 jours                                 |
| - décès d'un frère, d'une sœur de l'agent                                                                                                                                                        | 3 jours                                 |
| - décès d'un frère, d'une sœur du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)                                                                                                                         | 1 jour                                  |
| - d'un collègue                                                                                                                                                                                  | Durée des obsèques<br>+ délais de route |

|                                                                                                                                                                                                                            |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <b>Naissances</b>                                                                                                                                                                                                          |         |
| - Naissance (avec reconnaissance officielle)                                                                                                                                                                               | 3 jours |
| - Adoption                                                                                                                                                                                                                 | 3 jours |
| Le congé est pris de manière continue, au choix du fonctionnaire à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.<br><i>Ces jours sont cumulables avec les jours de congé paternité</i> |         |

|                                                                          |                                   |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Maladie grave</b>                                                     |                                   |
| - du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale)                              | 3 jours (fractionnables en 1/2 j) |
| - d'un enfant à charge                                                   | 3 jours (fractionnables en 1/2 j) |
| - d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge | 3 jours (fractionnables en 1/2 j) |

| OBJET                                               | Nb de jours ouvrés<br>(travaillés) par<br>évènement |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>Handicap</b>                                     |                                                     |
| Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant | 5 jours                                             |

|                               |         |
|-------------------------------|---------|
| Déménagement                  |         |
| - Au sein de la même commune  | 1 jour  |
| - Au sein d'une autre commune | 2 jours |

**\* Entre le PACS et le mariage, un délai de 12 mois est requis afin de bénéficier des deux fois 5 jours.**

### **AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES à LA MATERNITÉ**

| OBJET                                                                | DURÉE                                                                                      | MODALITÉS                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aménagement des horaires de travail                                  | 1h par jour maximum à partir du 1 <sup>er</sup> jour du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse | <u>Autorisation susceptible d'être accordée</u> sous réserve des nécessités horaires du service + sur demande de l'agent + avis du médecin de prévention préalables. |
| Séances préparatoires à l'accouchement                               | Durée des séances                                                                          | <u>Autorisation susceptible d'être accordée</u> après avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives.                                                 |
| Examens médicaux obligatoires                                        | Durée de l'examen                                                                          | Autorisation <u>accordée de droit</u> pour la mère                                                                                                                   |
|                                                                      |                                                                                            | La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) <u>peut</u> bénéficier également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux                          |
| Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée | Durée de l'examen                                                                          | Autorisation <u>accordée de droit</u> pour la mère.                                                                                                                  |
|                                                                      |                                                                                            | La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) <u>peut</u> bénéficier également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux                          |
| Allaitement                                                          | 1h par jour maximum, à prendre en 2 fois pendant une année à compter de la naissance       | <u>Susceptible d'être accordée</u> si proximité du lieu de garde de l'enfant.                                                                                        |

### **AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS**

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) prévoit la possibilité pour les services de l'Etat d'accorder des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. **Par délibération, ces autorisations peuvent être étendues aux agents de la Fonction Publique Territoriale.**

#### **• Conditions**

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

**• Le décompte des jours** octroyés est fait par année civile. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.



• **Les bénéficiaires** de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).

• **Durée**

Chaque agent travaillant à temps plein pourrait bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine).

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel (Ex : 6 jours x 80 % = 4.8 arrondis à 5 jours).

• **Majorations**

Les limites mentionnées ci-dessus peuvent être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant,
- que le conjoint est à la recherche d'un emploi (apporter la preuve de l'inscription comme demandeur d'emploi),
- que le conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le même motif (fournir une attestation de l'employeur du conjoint). Si la durée des autorisations d'absence du conjoint est inférieure à celle dont bénéficie l'agent, ce dernier peut demander à bénéficier d'autorisation d'absence d'une durée égale à la différence.

Lorsque les deux parents sont agents de la fonction publique, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

**AUTORISATIONS D'ABSENCE DE LA VIE COURANTE**

| OBJET                                                                                  | DURÉE                                                 | MODALITÉS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Concours, examens professionnels et permis en rapport avec le poste hors permis B et A | 1 jour travaillé par l'agent                          | Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Don du sang<br>Don de plaquettes                                                       | La durée nécessaire au prélèvement + délai de trajet. | Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Don d'organes                                                                          | 3 à 5 jours                                           | Laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Parents d'élèves                                                                       | Durée de la réunion                                   | Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service + présentation de la convocation au comité de parents, conseil d'écoles maternelles et primaires, commissions permanentes, conseils d'administration et conseils de classe établissements secondaires (collèges, lycées et établissement d'éducation spéciale). |
| Rentrée scolaire                                                                       | 1 heure                                               | A prendre le matin ou le soir de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

|  |                                                                               |             |
|--|-------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|  | d'aménagement<br>horaire le jour de la<br>rentrée scolaire<br>jusqu'à la 6ème | l'évènement |
|--|-------------------------------------------------------------------------------|-------------|

#### **AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS SYNDICAUX**

| <b>OBJET</b>                             | <b>DURÉE</b>                                                                                                                           | <b>MODALITÉS</b>                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Motifs syndicaux<br>Représentants des OS | Réunions : 10/20 jours par an<br>Information : 1 h pour 1000 h<br>de travail effectuées                                                | Sur présentation de la convocation<br>au moins 3 jours à l'avance aux<br>agents désignés par l'organisation<br>syndical                                                                         |
| Représentants organismes<br>statutaires  | Délais de route + durée<br>prévisible de la réunion +<br>temps égal à cette durée<br>pour préparation et compte-<br>rendu des travaux. | De droit sur présentation de la<br>convocation                                                                                                                                                  |
| Réunions mensuelles<br>d'information     | 1 heure / mois<br>Dans la limite de 12 heures /<br>an                                                                                  | Information auprès du<br>responsable hiérarchique<br>Maximum 12 heures par an<br>Les heures de participation à<br>l'Assemblée Générale des OS<br>seront à déduire du quota des 12<br>heures/an. |

#### **AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELS**

| <b>OBJET</b>                                                             | <b>DÉLAI / PERSONNES<br/>CONCERNÉES</b>                                                                                                         | <b>MODALITÉS</b>                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Visite médicale périodique                                               | Au minimum tous les 2 ans                                                                                                                       | De droit pour répondre aux<br>missions du service de<br>médecine préventive |
| Surveillance médicale des<br>agents soumis à des risques<br>particuliers | - personnes reconnues travailleurs<br>handicapés<br>- femmes enceintes<br>- agents réintégrés après congé<br>de longue maladie/ longue<br>durée | De droit pour répondre aux<br>missions du service de<br>médecine préventive |
| Examens<br>complémentaires                                               | - agents occupant des postes<br>comportant des risques spéciaux<br>- agents souffrant de pathologies<br>particulières                           |                                                                             |

| <b>OBJET</b>                            | <b>DURÉE</b>        | <b>MODALITÉS</b>                                                         |
|-----------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Membre élu de l'amicale du<br>personnel | Durée de la réunion | Susceptible d'être accordée<br>sous réserve des nécessités de<br>service |

## **AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS CIVIQUES**

| OBJET                                                                                                        | DURÉE                                                                                                                                                                               |        |                                                  |                         | MODALITÉS                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jury d'assises<br>(Rép. Min. n°1303<br>du 17/07/1997)                                                        | Durée de la session                                                                                                                                                                 |        |                                                  |                         | Rémunération maintenue,<br>déduction de l'indemnité de<br>session possible.                                   |
| Mandat électif<br>(CGCT -Article<br>L2123-1 à L2123-6<br>modifié par la loi<br>n°2019-1461 du<br>27/12/2019) | Autorisation d'absence pour participation<br>aux séances plénières des assemblées<br>locales ainsi qu'aux réunions des<br>commissions.<br>MONTANT TRIMESTRIEL<br>DU CREDIT D'HEURES |        |                                                  |                         | Les élus concernés peuvent,<br>sur demande, obtenir<br>l'autorisation d'utiliser le<br>crédit d'heures prévu. |
|                                                                                                              | Taille de la<br>commune<br>(En nbre<br>d'Hab.)                                                                                                                                      | Maire  | Adjoint et<br>Conseiller<br>municipal<br>délégué | Conseiller<br>municipal | Ce temps d'absence n'est<br>pas rémunéré.                                                                     |
|                                                                                                              | < 3 500                                                                                                                                                                             | 122h30 | 70h                                              | 10h30                   | Information par écrit 3 jours<br>avant, de la date et durée<br>de l'absence envisagée.                        |
|                                                                                                              | 3 500 à<br>9 999                                                                                                                                                                    | 122h30 | 70h                                              | 10h30                   |                                                                                                               |
|                                                                                                              | 10 000 à<br>29 999                                                                                                                                                                  | 140h   | 122h30                                           | 21h                     | Pas de report du crédit d'un<br>trimestre sur l'autre.                                                        |
|                                                                                                              | 30 000 à<br>99 999                                                                                                                                                                  | 140h   | 140h                                             | 35h                     | Le crédit d'heures est réduit<br>en cas de travail à temps<br>partiel.                                        |
|                                                                                                              | + 100 000                                                                                                                                                                           | 140h   | 140h                                             | 70h                     |                                                                                                               |

| <b>OBJET</b>                                                  | <b>DURÉE</b>                                                                                                                                  | <b>MODALITÉS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sapeurs-pompiers<br>volontaires<br>formation initiale         | 30 jours au moins répartis au<br>cours de la période<br>probatoire (1 à 3 ans) de<br>l'engagement dont au moins<br>10 jours la première année | Obligation de motivation de la décision<br>de refus, notification à l'intéressé et<br>transmission au SDIS en cas de<br>nécessité impérieuse de service.<br><br>Information de l'autorité territoriale<br>par le SDIS deux mois au moins à<br>l'avance sur les dates et la durée des<br>actions de formation. |
| Sapeurs-pompiers<br>volontaires<br>formation de<br>prévention | 5 jours au moins par an                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Sapeurs-pompiers<br>volontaires<br>Interventions              | Durée des interventions                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

Articles L.723-11 et suivants du code de la sécurité intérieure

Article L.1424-37 et suivants du CGCT

Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers



## **AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS SPORTIFS**

| <b>OBJET</b>           | <b>DURÉE</b>                                        | <b>MODALITÉS</b>                                                                                                                                                                                       |
|------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sportif de haut niveau | Le jour de la compétition + 10 jours de préparation | Être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau (arrêtée par le ministre chargé des sports sur proposition de la fédération délégataire compétente, après avis du directeur technique national). |

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande accompagnée obligatoirement du justificatif correspondant, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service.

### **ARTICLE 2 :**

Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

### **ARTICLE 3 :**

Il appartient au chef de service de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. Il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

### **ARTICLE 4 :**

Les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA seront donc perdues sauf autorisation expresse de la direction générale et/ou nécessités de service.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2024*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2024*

\*\*\*\*\*

~~~~~

2024.150 RENOUVELLEMENT DE LA DEMARCHE INSERTION DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu la circulaire ministérielle n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu le Programme Opérationnel National Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'inclusion en métropole «Programmation 2021-2027»,

Considérant la validation des projets dans le domaine de l'insertion par le Comité Départemental d'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) des chantiers d'insertion dans le cadre de l'inclusion sociale, de l'activité utile pour notre territoire et un travail de proximité au sein des quartiers,

Considérant que l'opération permet d'accueillir sur la période un effectif d'au moins 53,5 équivalents temps plein (ETP) sous un statut de Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) pour les personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières,

Considérant que la durée maximale du CDDI est de 24 mois sauf cas dérogatoires dont l'absence de prise en charge ferait obstacle à leur insertion professionnelle,

Considérant que le CDDI offre la possibilité, selon la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, de réaliser une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) auprès d'un autre employeur aux fins de permettre à la personne accompagnée de découvrir un métier ou un secteur d'activité, de confirmer un projet professionnel, ou d'initier une démarche de recrutement,

Considérant que les salariés sont amenés à participer à des formations lors de leur parcours,

Considérant que ces actions s'articulent autour de différents prescripteurs ainsi qu'au travers de partenariats financiers avec le Conseil Départemental et le Fonds Social Européen,

et après en avoir délibéré :

- APPROUVE le renouvellement de l'opération du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.
- DIT que l'opération permet l'accueil d'au moins 53,5 équivalents temps plein chacun dans le cadre de la conclusion d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (durée maximale de 2 ans) ou de contrat à Durée Indéterminée d'Insertion.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2025.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire au bon déroulement de l'action, à solliciter les aides financières auprès du Conseil départemental de la Somme, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités et à recourir à la commande publique pour déterminer les opérateurs chargés des actions de formation qui seront mises en place le cas échéant.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 08/11/2024

Date de réception en Préfecture : 08/11/2024

- Avant d'apporter quelques précisions sur la structure et sur son fonctionnement, M. Dairaine salue le travail réalisé par le personnel d'encadrement, l'accompagnement socio professionnel mis en place, ainsi que le partenariat réalisé avec les partenaires auprès des apprenants. Au cours de cette année, 113 personnes sont passées en chantiers d'insertion, 73 % d'hommes et 27 % de femmes avec une moyenne d'âge de 45 ans ; des demandeurs d'emploi sur la longue durée puisque plus de 42 personnes ont plus de 24 mois en demande d'emploi, 37 à plus de 12 mois, 9 à plus de 6 mois. Actuellement 42 bénéficiaires du RSA travaillent sur les chantiers d'insertion. Sur les 113 personnes, 29 ont le permis de conduire pour les hommes et 10 pour les femmes. Les chantiers d'insertion représentent 1 996 000 €, bénéficiant à 77 % de financements extérieurs décomposés comme suit : l'Etat 1 072 000 €, la ville d'Abbeville 463 000 €, le Département 391 000 € et le FSE 68 000 €. Ces chantiers d'insertion interviennent pour la partie « patrimoine et petit patrimoine » sur différents bâtiments de la ville et sont intervenus sur la réfection des peintures de la ville d'Abbeville, sur l'exposition du Carmel, sur des bâtiments à la ferme Robart, sur les serres du parc d'Emonville. Le Carnaval était l'imagination et le travail du chantier « petit patrimoine ». Il évoque ensuite les chantiers « espaces verts » qui interviennent pour les tontes, les tailles de haies dans les quartiers, les marais, les cimetières et dans les fossés pour leur curage. Il évoque enfin le chantier maraîchage qui, l'année dernière, a pu produire 5 tonnes de légumes réparties en priorité vers les épiceries sociales mais aussi sur les associations, le restaurant municipal, le foyer Robert Page et, dans la mesure du possible, sur la cantine scolaire.

~~~~~

## 2024.151 CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 172 de la Loi de Finances pour 2009 disposant que la Dotation Politique de la Ville (DPV) bénéficie chaque année aux communes de la métropole et d'outre mer particulièrement défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains,

Vu l'article 259 de la loi de Finances 2019 ayant révisé les critères d'éligibilité des communes à la DPV tout en élargissant le nombre des communes éligibles ayant inclus Abbeville dans ce périmètre en 2019,

Vu la Loi de Finances n° 1322 du 29 décembre 2023 pour 2024,

Vu la délibération n° 2024.083 du Conseil municipal du 29 mai 2024, sollicitant l'attribution de subventions au titre de la DPV 2024,

Vu le projet de convention d'attribution de subvention Dotation Politique de la Ville 2024,

Considérant que le dossier de demande de subvention est porté par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, compétente en matière de politique de la ville, et qu'un partenariat a été mis en place entre les services ville et CABS pour la répartition des 562 138€ au titre de la DPV 2024,

Considérant les dossiers déposés par la ville pour un montant de travaux de 504 944€ soit 362 289€ d'aide au titre de la DPV 2024,

et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la répartition de la DPV 2024 entre la ville et la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme :

Au titre de l'investissement :

. City stade rue des Argillières :

Dépenses 104 166€ HT    DPV 2024 sollicité    41 667€                    obtenu    41 667€

. Rénovation et renforcement éclairage public quartiers politique de la ville :

Dépenses 400 778€ HT    DPV 2024 sollicité    320 622€                    obtenu    286 254€

- ACCEPTE les termes de la convention mise en place, notamment en termes de publicité sur l'engagement financier de l'Etat,

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec le Préfet relative à l'attribution des subventions.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

*Date de transmission en Préfecture : 08/11/2024*

*Date de réception en Préfecture : 08/11/2024*

\*\*\*\*\*

~~~~~

2024.152 TABLEAU UNIQUE DES VOIRIES COMMUNALES CLASSEES - MISE A JOUR 2024

Le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau unique de classement des voiries communales classées,

Considérant le nouveau tableau établi par les services techniques municipaux prenant en compte les modifications intervenues,

et après en avoir délibéré :

- APPROUVE le tableau unique de classement des voiries communales classées ci-joint.
- AUTORISE M. le Maire à transmettre ce document aux services de l'Etat et à signer tous documents à intervenir.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Date de transmission en Préfecture : 08/11/2024
Date de réception en Préfecture : 08/11/2024

~~~~~

La séance est levée à 19H19.



La Secrétaire,

Danielle VASSEUR

A handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Danielle Vasseur', written over a horizontal line.



